



Republique française au nom du peuple français —
Le 14 Décembre 1885. Le Tribunal civil de première
instance de l'arrondissement d'Arpajon (Seine-et-Oise)
a rendu en son audience publique et séance ordinaire
le jugement dont la teneur suit. Présents M^{lle}
Desir président, J^{ce} Aubert juge, Cabanettes juge suppléant, Lafue
au surplus procureur de la République, Savès, commis greffier. Contre
Marguerite Augle, veuve Banniel sans profession, domiciliée à S^{te}
Geneviève représentée par M^{re} Cambanac avoué. Et Julien
Chénier veuve Delfan, sans profession, domiciliée à Cisse,
marier de Cantoin et Casimir Lorrain propriétaire domiciliés
à Pallachoux marier de Nithe, pris comme subrogé tuteur de Jean
Henri, Jean Pierre Louis et Julie Delfan, enfants mineurs issus du mariage
de la dite Julie Chénier avec Delfan avec son épouse Eugène et Joseph
Delfan, défilants. Fait. Par exploit du sixième et vingt
Novembre 1885, l'exploit huissier à S^{te} Geneviève, la Dame
Marguerite Augle, veuve Banniel agissant comme créancière de
la dite Julie Chénier en vertu d'une obligation prouvée, enregistrée
par elle souscrite au profit de la requérante le treis Mai 1883
et d'un jugement d'aveu rendu par le Tribunal civil d'Épailly
le treis Juin 1885, enregistrée expresse et exécutée expresse à la dite veuve
Delfan et à Casimir Lorrain es qualités qu'ils ne pouvaient discontinuer
que de mariage contracté pour la dite Julie Chénier avec ledit Joseph
Delfan sans contrat de mariage préalable et étant issus de quatre
enfants mineurs prénommés; que ledit Joseph Delfan était décédé à
la succession de la dite Chénier et de quatre enfants mineurs sus
nommés laissant une maison, sol et parage maison grange et cour
à l'entree de Cisse, n^{os} 314 et 315 (bis) de la commune de Cantoin
section 16, contenant en superficie de un ar quatrevingt six centiares
et indivis entre la dite Julie Chénier et ses dits enfants mineurs, comme

ayant été acquis pendant le mariage. Et attendu qu'il importe à la
requérante en sa dite qualité de faire partager les dits immeubles pour
faire déterminer la part de chacun revenant à la dite Julie Chemier
attendu que le créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur
et que nul n'est tenu de rembourser dans l'indivision. Et attendu que
lorsque les intérêts des mineurs sont en opposition avec ceux du tuteur,
les mineurs doivent être représentés en partie par leur subrogé tuteur.
Par ces motifs, et par le même exploit il fut assigné la dite Julie Chemier
veuve Delfan et Louis Casimir Lissais en qualité pour convenir
dans quinze jours francs après la date du présent le délai augmenté de celui de
droit en raison des distances, à l'audience et par devant le tribunal
civil d'Épinal au palais de justice à Épinal aux fins de venir
voir ordonner aux formes de droit le partage des biens de toute nature
seulement de la communauté ayant existé entre la dite Julie
Chemier et Louis Jean Joseph Delfan, en deux parts égales pour l'une
être attribuée à la dite Julie Chemier veuve Delfan et l'autre
à la mineure Delfan voir nommer un expert un notaire et un juge
commissaire pour les autres opérations du partage. Et attendu que les
immeubles dépendants de la dite communauté ne sont pas communément
partageables en nature on verra ordonner la vente par licitation de
étrangers admis en un seul lot sur la mise à prix de mille francs outre
les charges, voir ordonner l'exécution provisoire du jugement et intervenir
et voir dire que les frais viendraient comme frais de partage. Sur l'exploit
d'assignation M^e Cambourne était constitué pour la dite Marguerite
Angles veuve Bonniot. La dite Julie Chemier, veuve Delfan et Louis
Casimir Lissais en qualité, quoique régulièrement assignés n'ont pas
constitué avoué. La cause en fut état après inscription au rôle et
communiquée au ministère public a été portée à l'audience de ce jour
à laquelle M^e Cabanettes juri M^e Cambourne a pris les conclusions
suivantes. Que M^e Cambourne, avoué de Marguerite Angles veuve

Nominé, qui a voulu à ce qu'il plaise au Tribunal auver d'appoint contre
Julie Chemier veuve Delfau, et Casimir Lirvain, maries et qualités
non comparant pour le profit, lui assigner les fins et conclusions
pour lui faire dans la dite assignation. Et quel pour Julie Chemier veuve
Delfau et Casimir Lirvain et qualités non comparant. Cui le ministère
publie en ses conclusions verbales et motivées. En Civil. Que faut-il
statuer sur les conclusions prises? qu'on des Delfau? Attendu que quoique
régulièrement assignés Julie Chemier veuve Delfau et Casimir Lirvain
et qualités ne comparait pas. Attendu que la qualité de créancier de
Marguerite Angles veuve Bonniol n'est établie par une obligation prouvée sous seing
privé de la dernière au profit de la demanderesse le trois mai 1883, souvant
pour cinq cents francs, enregistrée à Équation le seize juin 1884, avouée par
jugement du Tribunal civil d'Équation du treize juin 1884. Attendu
que le créancier peut exercer les droits de son débiteur. Attendu que du
mariage de la dite Julie Chemier avec feu Ignace Eugène et Joseph Delfau
sont issus les quatre enfants présumés, encore mineurs qui tout mariage ayant
eu lieu sans contrat préalable l'union a été régie par les règles de la
communauté légale. Attendu que de cette communauté dépendent une
maison, sol de maison grange, et cour le tout sis à Ciron. Attendu que
mal n'étant tenu de rembourser dans l'indivision, c'est à bon droit Civil Civil
que la veuve Bonniol exerçant les droits de son débiteur, demande le partage
des biens dépendants de ladite communauté. Attendu que les biens en dépendant
sont par leur nature et leur peu d'importance indivisibles en nature
qu'il y a lieu d'ordonner la licitation demandée. Attendu qu'il convient de
nommer un expert, un juge commissaire et un notaire pour les opérations
de partage et la licitation. Attendu que les Delfau sont surs au principal
Par ce motif le Tribunal jugeant en dernier ressort, auver d'appoint contre
Julie Chemier, veuve Delfau, et Casimir Lirvain, et qualités pour le profit
ordonne en deux parts égales le partage des biens de toute nature dépendant
de la dite communauté et en l'impossibilité d'un partage en nature

Donne fa suite par l'attribution les étrangers admis de immeubles en dépendance
qui consistent en une maison, sol de maison, grange et cour, le tout sis à
Cisse n^o 334 et 338 (bis) de la matrice cadastrale de Canton section
K de contenance de superficie, d'un are, quatre vingt dix centiares, en une
seul lot, sur la mise à prix de deux mille francs, outre les charges et conditions
du cahier des charges, devant le juge commissaire au partage, nommé M^e
Cayron notaire à S^t Genesio pour procéder aux comptes et liquidation
de la dite communauté, nommé le même M^e Cayron pour son serment par
lui prêté devant M^e le juge de paix de S^t Genesio
et par lui au besoin et s'il y a lieu sur la requête des parties procédé
à l'inventaire de droit de biens dépendants de la dite communauté,
à l'estimation de immeubles pour fixer le taux des restitutions des fruits
et que cet exploit rapportera qui a été les biens, Déterminer le taux
de l'intérêt de mobilier et enfin les améliorations et les dégradations
comme la porte laisser à S^t Genesio pour signifier le présent
jugement, nommé M^e Jambert, juge pour recevoir le cahier des commissaires
au partage; Et que les frais viendront comme frais de partage et seront
payés par les adjudicataires en sus du prix, avec distraction au profit
de M^e Cambourne avoué qui en a fait l'avance. ainsi jugé et prononcé
en audience publique à l'égalité des jour mois et an sus dit & Que
présent, Saies remis greffier signés à la minute. - Enregistré à
l'égalité le huit Décembre 1888 fol. 108, c^o 8, Non cinq francs
63 centimes Déclaré Courtois Bembel, signé. - En conséquence le
président de la république française mande et ordonne à tous fonctionnaires
et agents de mettre le présent à exécution; aux procureurs généraux et aux
procureurs de la république près les tribunaux de première instance de y tenir
la main; à tous commissaires et officiers de la force publique de porter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le
présent jugement a été signé sur la minute par M^e le président et par
le commissaire greffier du Tribunal. Et expédié au greffe du Tribunal à l'égalité



Le 9^{me} janvier 1886 à la requête de M^{re} Cambourne,
nouv. collationné: Le greffier du Tribunal J. Sallat, signé
Enregistré à Epinal le 9^{me} janvier 1886 fol. 110 C^{te} 7
Frais seize francs vingt centimes, Déclaré Payé: att. 3. 30
Boubet signé
Pour copie J. Cambourne

Par exploit en date du 4^{me} janvier 1886, le Tribunal civil d'Epinal, présidé par M. le Juge, a rendu un jugement en faveur de M^{re} Cambourne, veuve de M. Angles, sans profession domiciliée à St. Genesieve, pour la quelle M^{re} Cambourne avait pris le Tribunal civil d'Epinal déjà constituée, continuera d'occuper, avec election de domicile en son étude au dit Epinal.

Par requête à M^{re} Jules Chénier, veuve Delfau, sans profession domiciliée à Cissac, mariée de Canton et à Casimir Chénier, propriétaire, domiciliée à Gallachaux, mariée de Nitras, puis comme subrogé tuteur de Jean Marie, Jean Pierre, Jean et Julie Delfau, enfants mineurs, issus du mariage de la dite Julie Chénier avec feu Ignace Eugene dit Joseph Delfau, le jugement rendu au profit de la requérante et grandement continué, par le Tribunal civil d'Epinal, le quatorze décembre 1885, enregistré et expédié

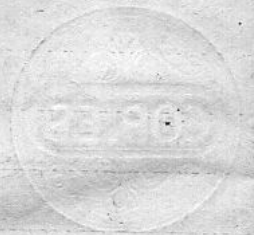
Lequel ordonne les deux parts égales, le partage des biens de toute nature appartenants de la communauté ayant existé entre la dite Chénier et le dit Delfau et la liquidation des immeubles en dépendants, la haute apin ne s'ignorent

Au quel effet j'ai du dit jugement et du présent double copie au dit Casimir Chénier et non

Le greffier pour la présente signification
J.

et qualiter en son d'ausse en passant si l'un
même.

Cout vingt cinq francs
Cinquantenaire de
1-20-1-10.
Lapour



Copye
Nouv. Extrait de
Galland